

FR_GERICHTE 601 2018 318 vom 31. März 2020

FR Kantonsgericht, 2020-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_318

FR: FR_GERICHTE 601 2018 318 du 31 mars 2020

IT: FR_GERICHTE 601 2018 318 del 31 marzo 2020

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 22

mars 2012 consid. 4.2.3). Selon la jurisprudence, un droit plus étendu ne peut exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent (ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les références citées). En outre, le parent au bénéfice d'un simple droit de visite, qui entend se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour vivre en Suisse avec ses enfants, doit avoir fait preuve d'un comportement irréprochable (ATF 140 I 145 consid. 3 et 4; arrêt TF 2C_881/2014 du 24 octobre 2014 consid. 3.1). Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de se baser uniquement sur le casier judiciaire; le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 130 II 493 consid. 4.2 et les références citées); que c'est seulement à ces conditions (de lien affectif particulièrement fort et de comportement irréprochable) que l'intérêt privé du parent étranger – titulaire uniquement d'un droit de visite – à demeurer en Suisse pour ce motif peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts TF 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.2; 2C_335/2009 du

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les références citées, notamment les ATF 120 Ib 1 consid. 3c; 120 Ib 22 consid. 4a); qu'en l'occurrence, il n'est pas nécessaire d'examiner si le recourant entretient des relations particulièrement étroites avec ses enfants. Même si tel était le cas - ce dont on peut douter dès lors qu'en raison de son absence, il n'a apparemment plus exercé son droit de visite depuis plus de deux ans, il se contente de contacts à distance et ne contribue d'aucune façon à leur entretien - il apparaît clairement que son comportement en Suisse n'a pas été irréprochable au sens exigé par la jurisprudence. Il y a lieu, dans ce cadre, de renvoyer à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 31 janvier 2019 qui a constaté que le critère du comportement irréprochable n'était pas rempli (consid. 5., notamment 5.11). Le recourant a été condamné pour alcool au volant en 2014 et a reconnu avoir exercé des violences conjugales en octobre 2015 contre la jeune épouse qu'il avait fait venir de son pays d'origine. Cette dernière a d'ailleurs obtenu pour ce motif la prolongation de son titre de séjour pour raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2016 relative l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA;

RS 142.201). On doit rappeler également qu'il existe encore une procédure pénale ouverte contre le recourant pour des infractions graves en lien avec un comportement de tyran domestique; que le recourant ne peut donc pas obtenir une autorisation de séjour en invoquant ses relations familiales; qu'outre le droit au respect de la vie familiale, l'art. 8 par. 1 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée. Selon la jurisprudence, pour qu'on puisse en déduire un droit à une autorisation de séjour, des conditions strictes doivent être remplies. Il faut ainsi qu'il existe des liens spécialement intenses dépassant notablement ceux qui résultent d'une intégration ordinaire et ce, dans le domaine professionnel ou social. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Selon la jurisprudence, il y a lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 s.; arrêt TF 2C_266/2009 du 2 février 2010 consid. 3.1); qu'en l'occurrence, même s'il a séjourné en Suisse de 2003 à 2018, étant au bénéfice d'un titre de séjour légitime seulement de 2009 à 2017, soit durant moins de dix ans (cf. ATF 144 I 266 a contrario), on ne peut pas considérer que le recourant ait créé des liens particulièrement intenses avec notre pays qui conduiraient à admettre que le respect de sa vie privée passe par la reconnaissance d'un droit de présence dans le pays. Son intégration professionnelle n'avait rien de très particulier. Au contraire, il a été renvoyé de l'ordre clérical et, dans son activité subséquente d'éducateur, aucun indice ne figure au dossier indiquant qu'il se serait investi au-delà de ce qui est attendu de tout un chacun. Les plaintes pénales déposées contre lui par son épouse et par la mère des deux enfants qu'il a eus pendant sa prêtrise dépeignent un comportement totalement inadéquat avec les femmes. Sans préjuger du sort qui sera réservé au prévenu à l'issue de la procédure pénale, les descriptions concordantes des plaignantes montrent une personne en contradiction flagrante avec les valeurs de la société suisse en matière d'égalité des sexes. L'aveu du recourant concernant les violences conjugales qu'il a commises en 2015 va dans le même sens. Son comportement ne correspond pas aux attentes légitimes d'intégration qu'on est en droit de poser à un étranger désireux de faire valoir son droit à la protection de sa vie privée par l'octroi d'un titre de séjour. De plus, et surtout, il faut rappeler que le recourant a quitté volontairement la

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 Suisse pour se rendre dans son pays d'origine. Cette situation démontre à satisfaction que notre pays n'était pas le seul lieu où sa vie privée pouvait se développer. Depuis plus de deux ans, il a réintégré son pays d'origine et rien ne justifie qu'il revienne en Suisse. que le recours doit ainsi être rejeté; qu'il appartient dès lors au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA). Pour le même motif, il n'a pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA); que, cela étant, il y a lieu de donner suite à sa requête d'assistance judiciaire totale (601 2018 319) dès lors qu'au vu du dossier et des circonstances, son indigence peut être admise et que les conclusions du recours n'étaient pas d'emblée dépourvues de chance de succès (art. 142 CPJA). Me Valentin Aebischer est désigné en qualité de défenseur d'office du recourant; que, partant, le recourant est dispensé du paiement des frais de procédure jusqu'à un éventuel retour à meilleure fortune (art. 145b al. 3 CPJA); que son mandataire a droit à une indemnité du défenseur d'office (art. 145b al. 1bis CPJA). En droit des étrangers, celle-ci est fixée de manière globale (art. 11 al. 3 let. b du tarif cantonal du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative; RSF 150.12); la Cour arrête : I. Le recours (601 2018 318) est rejeté. Partant, la décision du 7 novembre 2018 est

confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire totale (601 2018 319) est admise. Me Valentin Aebischer est désigné avocat d'office du recourant. III. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Vu l'octroi de l'assistance judiciaire, ceux-ci ne seront pas perçus jusqu'à retour à meilleure fortune. IV. Un montant de CHF 2'154.- (y compris CHF 154.- de TVA) à verser à Me Valentin Aebischer à titre d'indemnité du défenseur d'office est mis à la charge du canton de Fribourg. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité du défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 31 mars 2020/cpf La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.